

Conditions Générales

Assurance de Responsabilité Formule R.C.

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : ombudsman@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
E-mail : info@ombudsman.as

AG Insurance sa - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax +32(0)2 664 81 50

0079-2329403F-21112009 @



Préambule

Pourquoi souscrire une assurance "Formule R.C." ?

Une des règles de base de notre droit est que vous devez réparer tout dommage que vous occasionnez à autrui par votre faute.

S'il s'agit d'une responsabilité encourue dans le cadre des activités de l'entreprise assurée, l'assurance "Formule R.C." indemnisera à votre place le dommage subi, et ce dans les limites du présent contrat.

Quelles garanties comprend ce contrat d'assurance ?

- La "Formule R.C." comprend 3 garanties :

- la garantie R.C. Exploitation ;
- la garantie R.C. Après Livraison ;
- la garantie R.C. relative aux dommages causés aux objets confiés.

- De plus vous pouvez souscrire la garantie "protection juridique Formule R.C." en complément à ce contrat.

De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat comprend :

- **Les conditions générales** qui constituent le règlement du contrat et qui précisent les engagements réciproques de la compagnie et du preneur d'assurance ;
- **les conditions particulières** qui mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles et qui précisent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Comment le consulter ?

- **La table des matières** vous propose un aperçu clair de la structure de votre contrat. Ainsi, vous pouvez facilement retrouver l'article que vous désirez consulter.
- **Le lexique**, à la page 29, vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans ces conditions.



Table des matières

Première Partie : Les garanties



Deuxième Partie : Conditions communes à toutes les garanties

Chapitre IV : Limitations des garanties

Chapitre V : Description du risque assuré

Chapitre VI : Droits et obligations en cas de sinistre

Chapitre VII : Modalités des primes

Chapitre VIII : La vie du contrat



PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. Description Générale

Article 1 : Le risque assuré

A. Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers* par les personnes et les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas et boissons, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans cadre de la garantie Exploitation pour :

1.a. les dommages causés par des terrils ou crassiers ;

1.b. les dommages causés par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulement de terrain résultant d'une activité professionnelle impliquant des travaux au sol ou à la construction ;

2. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation de feux d'artifice ;

3. les dommages causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine de votre entreprise mais ne servant pas à l'exploitation de votre entreprise.

C. Dans cadre de la garantie Exploitation, nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre ;

2. les dommages causés par tout moyen de locomotion aérien, maritime, fluvial ou par tout engin flottant ou volant ;

3. les dommages résultant d'opérations financières ;

4. les dommages causés par des produits* après leur livraison* ou par des travaux* après leur exécution* ;

5. les dommages causés à des objets confiés.



Article 2 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de concours de responsabilités extra-contractuelle et contractuelle et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Article 3 : Les dommages assurés

A. Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels* ;
- des dommages immatériels consécutifs* ;
- des dommages immatériels purs*.

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur commis par vous dans l'exécution d'un contrat.

Article 4 : L'étendue territoriale de la couverture

Nous vous assurons pour tout dommage survenu dans le monde entier dans le cadre des activités assurées de vos sièges d'exploitation établis en Belgique.

Toutefois, pour les travaux exécutés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada nous ne vous assurons que moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office, où qu'ils aient lieu.

Article 5 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons pour tout dommage survenu pendant la durée du contrat.



2. Description de certains cas particuliers

Article 6 : L'habitation privée et les travaux pour le compte du preneur d'assurance

A. L'habitation privée

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

B. Les travaux privés

La garantie est étendue à tout dommage à des tiers résultant de travaux exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit.
La garantie est également acquise pour tout dommage causé au cours des travaux de jardinage ou des petits travaux domestiques.

Article 7 : Le personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuels et/ou "l'Assureur Accidents du Travail" du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 8 : Les sous-traitants

A. Nous assurons aussi bien votre responsabilité civile extracontractuelle que contractuelle pour tout dommage occasionné à des tiers par vos sous-traitants lors de travaux exécutés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

B. Nous n'assurons pas la responsabilité personnelle des sous-traitants et nous nous réservons un droit de recours contre ces derniers.

Article 9 : Les préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 10 : Les objets et animaux prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes.



Article 11 : L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

1. les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;

2. les dommages matériels et immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et toute autre infrastructure occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 60 jours pour :

- l'organisation de manifestations commerciales ou sociales ;
- le logement de vos assurés en mission.

La garantie par sinistre pour les dommages matériels et immatériels confondus est limitée au montant le plus élevé entre :

- 25% du montant prévu aux conditions particulières pour les dommages matériels, ou ;
- un montant prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable par le "Recours des tiers"* que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant ;
Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie " Recours des tiers " de votre contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie " Recours des tiers ", et ceci dans les limites des montants indiqués ci-dessus au point A2.

2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 12 : La pollution*

A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers et résultant d'une pollution consécutive à un accident*.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance*.

Le montant assuré pour la garantie " pollution " est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs ;

2. les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où ce non-respect a été toléré avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).

Article 13 : Les troubles de voisinage

A. Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée pour tout dommage dont la réparation est demandée sur la base de l'article 544 du Code civil ou sur la base des dispositions équivalentes en droit étranger.



S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions de l'article 12 restent également d'application.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Le montant assuré pour la garantie " troubles de voisinage " est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas pour la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

C. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs.

Article 14 : Les engins et véhicules automoteurs

Nous assurons votre responsabilité pour :

1. tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur non immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de votre entreprise assurée ou d'une entreprise tierce et leurs abords immédiats, sur les chantiers privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats ;

Si le contrat type auto est applicable, nous intervenons sur la base des montants minimum obligatoires prévus par la loi du 21 novembre 1989.

2. tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur immatriculé, à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Article 15 : Les dégâts aux véhicules du personnel

A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;

2. les dommages causés aux véhicules appartenant au preneur d'assurance ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

Article 16 : La responsabilité du commettant

A. Nous assurons la responsabilité pouvant vous incomber en tant que commettant pour tout dommage causé par vos préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.



Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

B. Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
2. les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Article 16 bis : Le vol par vos préposés

Nous assurons la responsabilité qui pourrait être mise à votre charge en cas de vol ou de tentative de vol au préjudice d'un tiers :

1. commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions, ou ;
2. favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels, à 25.000 EUR par sinistre, sous réserve d'une franchise de 10% du montant du dommage.
Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.



CHAPITRE II : LA GARANTIE OBJETS CONFIES

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières

---

Article 17 : Le risque assuré

A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, ou leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque vous effectuez les travaux chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

B. Sauf mention contraire aux conditions particulières, nous ne vous assurons pas, dans le cadre de la garantie 'RC Objets confiés', pour :

1. les dommages aux biens dont vous êtes locataire ou que vous détenez exclusivement en vue :

- d'un dépôt de biens, de la gestion ou de l'exploitation d'un stock ;
- d'une démonstration ;
- de la vente.

2. les dommages causés aux biens que vous détenez comme instrument de travail.

C. Dans le cadre de la garantie ' RC Objets Confiés', nous ne vous assurons pas pour :

1. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer ;

2. tout dommage aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous-traitant et qui se produit pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, antérieure à la fin définitive des travaux ;

3. tout dommage occasionné par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée ;

4. tout dommage aux biens dont vous êtes propriétaire ou occupant.

Article 18 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 19 : Les dommages et le montant assuré

Nous garantissons la réparation :

- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;

Le montant assuré pour la garantie 'RC Objets confiés' prévu aux conditions particulières est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.



Article 20 : L'étendue territoriale de la couverture

La garantie couvre tout dommage survenu dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique.

Les travaux exécutés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada doivent faire l'objet d'une déclaration particulière par le preneur d'assurance et ne seront assurés qu'après acceptation écrite de notre part.

Article 21 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons pour tout dommage survenu pendant la durée du contrat.



CHAPITRE III : LA GARANTIE APRES LIVRAISON

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières

1. Description générale

Article 22 : Le risque assuré

A.1. Nous vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Sont considérés comme dommages après livraison ou exécution de travaux, tout dommage résultant d'un défaut des produits ou des travaux, imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, à la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, à l'emballage, aux instructions ou au mode d'emploi.

A.2. En outre, nous vous assurons pour tout dommage occasionné à des biens appartenant à des tiers par les produits livrés et défectueux et/ou par les travaux dans lesquels ils étaient incorporés.

B. Dans le cadre de la garantie R.C Après livraison, nous ne vous assurons pas pour :

1. la responsabilité résultant de la faute lourde suivante :

- le fait que vous n'ayez pas effectué ou de manière insuffisante, les tests et contrôles préalables à la mise en circulation des produits, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique, et ce, dans le but de diminuer les frais ou d'activer le processus de livraison.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

2. les dommages résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont vous aviez connaissance avant que le sinistre n'ait eu lieu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance ;

3. les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou de travaux défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers ;

4. le remplacement ou la réparation de produits livrés et/ou des travaux exécutés qui sont défectueux ;

5. tout dommage résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou la détermination des normes de fabrication.
Toutefois, tout dommage résultant des effets nocifs secondaires des produits ou des travaux mal conçus reste assuré ;

6. les dédommagements dus en vertu de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou en vertu de responsabilités similaires ;

7. tout dommage résultant de produits ou de travaux intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore (c'est-à-dire situées en dehors de la plate-forme continentale) et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas applicable si vous établissez que vous n'étiez pas au courant de l'utilisation de ces produits ou travaux.



Article 23 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 24 : Les dommages assurés

Nous vous assurons pour :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts et les dommages immatériels consécutifs à des dommages causés par un accident à un produit livré tel qu'une explosion, un bris ou une rupture soudaine, un court-circuit, une implosion.

Article 25 : L'étendue territoriale de la couverture

Nous assurons tout dommage causé par les produits livrés ou les travaux exécutés dans le monde entier dans le cadre des activités assurées de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutefois, si, à votre connaissance, des produits sont livrés ou des travaux sont exécutés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, vous êtes tenu de nous le déclarer. Ces produits et travaux ne seront alors assurés qu'après acceptation écrite de notre part.

Article 26 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons tout dommage survenu pendant la durée du contrat.

Si vous cessez les activités décrites aux conditions particulières, la garantie restera acquise pour tout dommage survenant dans les 36 mois à compter de la date de cette cessation, à condition que la cause originelle du dommage soit antérieure à cette cessation.



2. Description d'un cas particulier

Article 27 : La pollution

A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident qui trouve son origine dans des produits après leur livraison ou dans des travaux après leur exécution.

La garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Le montant assuré pour la garantie " pollution " prévu aux conditions particulières est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Après Livraison.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs ;

2. les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où ce non-respect a été toléré, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).



DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

CHAPITRE IV : LIMITATIONS DES GARANTIES

Article 28 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

1. La responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation nationale ou communautaire, sauf celle mise en vigueur par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait de produits défectueux, ou de législations étrangères analogues et ce sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales ou particulières.

2. La responsabilité pour les dommages causés intentionnellement.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant ; dans ce cas une franchise de 10 % du montant du sinistre sera d'application avec comme minimum le montant de la franchise prévu au contrat et comme maximum 2.500 EUR. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Les dispositions de l'article 16bis restent d'application s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol par vos préposés.

3. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :

- l'infraction grave aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, et pour laquelle toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle donne presque inévitablement lieu à un dommage ;

- l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas des compétences, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir respecter les engagements pris ;

- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires après le premier sinistre pour éviter la répétition de sinistres résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux ; la garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

4. Tout dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique légale, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous ne soyez en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

La garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

5. Tout dommage résultant de concurrence déloyale ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.

6. Tout dommage résultant d'abus de confiance, de malversations, de détour- nements ou de vols.



7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dédommagements à caractère punitif ou dissuasif (tels que les 'punitive damages' ou 'exemplary damages' de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

8. Tout dommage résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant qu'il résulte des propriétés nocives de l'amiante.

9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou de lois similaires, pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

10. Tout dommage causé par la guerre, la guerre civile ou des faits de même nature.

11. Tout dommage occasionné lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous ne soyez en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

12. Tout dommage causé par un fait ou une succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de toute autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Article 29 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Article 30 : Les frais de sauvetage*, les intérêts et frais

A. Nous vous assurons pour :

1. les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;

2. les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée.



Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais de l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part seront chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR plus 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR, plus 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR plafonné à 9.915.740,99 EUR.

(les montants précités sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77).

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge, dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ces frais ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. Les frais de sauvetage découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre assuré en l'absence de danger imminent ou lorsque tout danger imminent est écarté;

2. les frais de sauvetage dus au fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombaient normalement.

Article 31 : La franchise

Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. Cette franchise sera déduite du montant des dommages.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.

La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels.

Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

Sauf dérogation stipulée aux conditions particulières, seule la franchise la plus élevée sera appliquée au cas où plusieurs franchises seraient d'application pour un seul sinistre.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si la réclamation originelle est inférieure à la franchise.



CHAPITRE V : DESCRIPTION DU RISQUE ASSURE

Article 32 : La description correcte du risque

Le contrat est établi selon votre description du risque à assurer.

1. A la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer précisément toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous communiquer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que celles des autres assurés.

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toute nouvelle circonstance que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions de l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles ;
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constituent une aggravation des caractéristiques essentielles du risque ;
- la mise sur le marché de nouveaux produits ;
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Article 33 : L'adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat ;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation ;

ou résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant ce délai d'un mois.



Article 34 : La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur lors de l'appréciation du risque,

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pourrons le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 35 : La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne sommes pas en mesure de parvenir à un accord à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.



CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 36 : Vos obligations

Vous devez :

a. conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de produits, enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles que nécessitent la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les instructions d'emploi. Si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise, mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

b. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;

c. nous déclarer immédiatement le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;

d. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;

e. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;

f. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;

g. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;

h. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de tout compromis, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnité. Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 37 : Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer aucun préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, ainsi que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier des garanties du présent contrat.

Nous n'assumerons pas votre défense pénale si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous..



Article 38 : Le non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une des obligations prévues à l'article 36, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie et résilier le contrat si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse. La résiliation prend effet au moment de sa notification.

Article 39 : En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude qui ne peut vous être reprochée dans la description du risque.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon la proportion entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable.

Nous refuserons de régler le sinistre si vous nous avez intentionnellement induit en erreur quant aux éléments d'appréciation du risque.

Article 40 : La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire, le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 41 : Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.



CHAPITRE VII : LES MODALITES DE LA PRIME

Article 42 : Les primes

Les primes sont :

- soit forfaitaires (voir article 43) ;
- soit établies sur la base du chiffre d'affaires* et/ou des rémunérations* (voir article 44).

Article 43 : La prime forfaitaire

Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'une prime forfaitaire est mentionnée aux conditions particulières :

1. La prime forfaitaire est calculée en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise.

2. Le nombre de personnes est déterminé comme suit :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les personnes vivant habituellement sous son toit et les aides bénévoles comptent tous ensemble pour une personne ;
- chaque associé actif compte pour une personne (à l'exception des personnes énumérées ci-dessus) ;
- chaque personne rémunérée compte :
  - pour 1 personne si le temps de travail est supérieur à 50 % du temps normalement presté par année ;
  - pour 1/2 personne si le temps de travail est inférieur ou égal à 50 % du temps normalement presté par année ;
- chaque intérimaire ou étudiant compte pour 1/4 de personne si son temps de travail ne dépasse pas 3 mois par an ; pour 1/2 personne si son temps de travail est compris entre 3 et 6 mois par an et pour 1 personne si son temps de travail est supérieur à 6 mois par an.
- le personnel occasionnel engagé lors de foires, braderies etc. est couvert d'office si son occupation ne dépasse pas 15 jours par an.

3. Modification du nombre de personnes en cours de contrat.

Vous devez nous déclarer dans les 60 jours si le nombre de personnes occupées dans l'entreprise dépasse le nombre indiqué sur l'avis d'échéance de prime.

Nous procéderons alors à l'adaptation de la prime lors de la prochaine échéance de prime.

Si vous ne nous signalez pas la modification du nombre de personnes et si un sinistre survient, notre intervention se fera selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le nombre de personnes occupées dans votre entreprise.



Article 44 : La prime sur base des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Les dispositions suivantes sont applicables lorsque la prime mentionnée aux conditions particulières est calculée en fonction des rémunérations ou du chiffre d'affaires :

1. Prime provisoire

Vous vous engagez à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'estimation de la prime provisoire sera effectuée sur la base des éléments que vous nous fournissez pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en notre possession.

Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, vous êtes tenu de nous adresser une déclaration signée par vous, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations que vous allouez aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et, si des tiers vous ont prêté du personnel, le montant des rémunérations allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

Par rémunération, il convient d'entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour les congés payés, primes de fidélité, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération minimale légale en vigueur.

Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans et les apprentis, même non rémunérés, y compris les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage, la prime est calculée sur la rémunération effective dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique de rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à nous permettre de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, nous établirons le décompte de la prime.

Vous devez payer un supplément de prime si la prime calculée sur base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, nous devrons vous rembourser la portion de prime perçue en trop.

Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, nous nous réservons la faculté de transformer le contrat d'assurance en contrat à prime forfaitaire. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas couru pendant une période d'assurance complète.



3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, nous autorisent à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur la base de preuves fournies par vous ou par nous.

Article 45 : Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

En cas de défaut de paiement de la prime, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure.

Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservés cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités précitées.



CHAPITRE VIII : LA VIE DU CONTRAT

Article 46 : La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 47 : La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie aux conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat sera reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 48 : La résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque, conformément aux modalités prévues à l'article 35 ;
2. à la fin de chaque période d'assurance, conformément aux modalités prévues à l'article 47 ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, conformément aux modalités prévues à l'article 50 ;

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, conformément aux modalités prévues à l'article 33 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat, conformément aux modalités prévues à l'article 34 ;
3. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de refus de votre part, de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
5. en cas de non-paiement de la prime, conformément aux modalités prévues à l'article 45 ;
6. à la fin de chaque période d'assurance, conformément aux modalités prévues à l'article 47 ;
7. en cas de cession, d'apport ou de transfert d'activité, conformément aux modalités prévues à l'article 51 ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément aux modalités prévues à l'article 52 ;
9. en cas du décès du preneur d'assurance, conformément aux modalités prévues à l'article 53.



Article 49 : Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 50 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat dans les 3 mois suivant la réception de cet avis.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 51 : La cession, l'apport ou le transfert d'activité

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation, nos obligations seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas vous vous engagez à nous verser, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 52 : La faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois nous ne pouvons résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite, tandis que le ur curateur de la faillite ne peut le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 53 : Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat seront transmis à vos héritiers.

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours suivant le décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.



Article 54 : La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre est celui du siège social ou d'un des bureaux régionaux en Belgique, le vôtre est l'adresse indiquée aux conditions particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à un de nos bureaux régionaux en Belgique ; celles qui vous sont destinées, le seront valablement à votre dernier domicile connu.

Article 55 : La pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'assurance du contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adresserons à l'un d'eux sera valable à l'égard de tous.

Article 56 : La juridiction compétente

Tout litige entre les parties portant sur le contrat d'assurance sera soumis au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 57 : La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat, qui est plus précisément régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

N'hésitez pas à contacter votre courtier ou nos services si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre*. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en uvre pour vous servir au mieux.

Si vous souhaitez formuler une plainte, vous pouvez également vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, à 1000 Bruxelles ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA), rue du Congrès 10-16, à 1000 Bruxelles, sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.



LEXIQUE

Accident

Evénement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Chiffre d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes marchandises et produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies, telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA.

Dirigeants

Toute personne disposant d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée en partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'elle agit dans le cadre de sa délégation et non comme préposé exécutant.

Dommages

Par dommage **corporel** il convient d'entendre :

Toute conséquence pécuniaire ou morale de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais funéraires et tout autre préjudice similaire.

Par dommage **matériel** il convient d'entendre :

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Par dommage **immatériel** il convient d'entendre :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ou immobilier, une hausse des frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché et tout autre préjudice similaire.

Par dommage **immatériel consécutif** il convient d'entendre :

Tout préjudice pécuniaire dû à des dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage **immatériel pur** il convient d'entendre :

Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Exécution de travaux

Le premier en date des faits suivants :

la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès que vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.



Frais de sauvetage

- Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;

- Frais découlant de mesures raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts

S'il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et sans aucun doute un sinistre garanti.

Livraison d'un produit

Dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Nous - compagnie

AG Insurance sa inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 - établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacqmain 53 -
entreprise agréée sous le numéro de code 0079

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Produit

Tout bien meuble tangible (fabrication, déchet, rebut, etc.), que vous livrez dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens appartenant à des tiers, y compris les hôtes.
Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.



La garantie Recours des tiers ne couvre pas :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent droit à la garantie.

Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants et les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage ;

Les préposés, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages matériels. Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Travaux

Tous les ouvrages matériels exécutés par vous dans le cadre des activités définies aux conditions particulières à l'exclusion des travaux uniquement intellectuels (études, conseils, directives).

Vous - assuré

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, gérants, préposés et aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.